

Direction Générale des Services
GB/TM/SR/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025356

Portant occupation du domaine public et interdiction provisoire de stationnement

3 et 4 octobre 2025

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Var - Direction des infrastructures et de la mobilité reçu par voie électronique en date du 19 septembre 2025,

Considérant que l'Office du Tourisme du Lavandou reçoit une délégation de huit journalistes internationaux les 3 et 4 octobre 2025, et qu'il sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement pour permettre le stationnement d'un bus,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de cette visite,

ARRETE

Article 1 : Un emplacement du domaine public communal, correspondant à trois places de stationnement, situé à Pramousquier, aux abords de la Route Départementale n°559, entre la Traverse de la Plage et le Chemin de la Plage, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, est réservé par l'Office de Tourisme afin de permettre le stationnement du bus d'une délégation de huit journalistes internationaux, du 3 octobre 2025 – 15h00 au 4 octobre 2025 – 12h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les autres véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur l'emplacement susmentionné, du 3 octobre 2025 – 15h00 au 4 octobre 2025 – 12h00.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48h00 avant.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un véhicule (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) en stationnement gênerait l'installation des barrières ou le stationnement de l'autocar mentionné à l'article 1^{er}, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 22 septembre 2025

Le Maire
Gil Bernardi



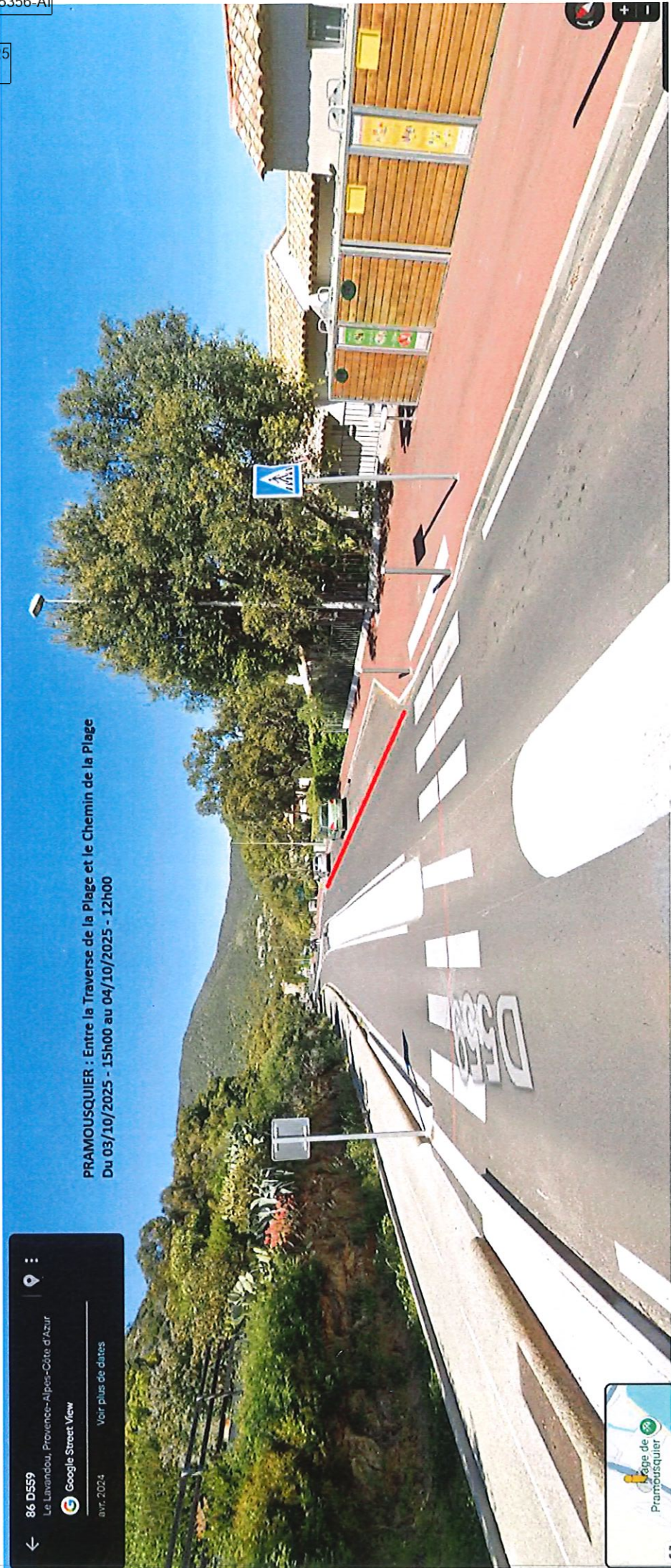
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite par mail

En date du



86 D559
Le Lavandou, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Google Street View
avr. 2024
Voir plus de dates

PRAMOUSQUIER : Entre la Traverse de la Plage et le Chemin de la Plage
Du 03/10/2025 - 15h00 au 04/10/2025 - 12h00

